



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 22 septembre 2026

2026-741

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Le projet mis en consultation prévoit une série de mesures en matière notamment d'impôt anticipé afin d'alléger le travail administratif des entreprises. Dans cette perspective, le Conseil fédéral propose, d'une part, d'assouplir l'obligation de transmettre les comptes annuels et, d'autre part, d'étendre aux prestations versées entre sociétés d'un même groupe la procédure de déclaration applicable en matière d'impôt anticipé.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que le rapport explicatif ne traite pas des incidences des changements proposés en matière de prestations appréciables en argent dont les bénéficiaires sont des personnes physiques.

S'agissant de la transmission des comptes annuels, le Conseil d'Etat considère l'allègement proposé comme limité. Les sociétés de capitaux concernées étant déjà tenues d'établir une comptabilité, leur transmission électronique à l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne devrait engendrer qu'une charge administrative marginale, pour autant que celle-ci dispose d'un service numérique adéquat.

En revanche, cette transmission constitue un instrument de contrôle important pour l'AFC, tant en matière d'impôt anticipé que de droits de timbre. Elle lui permet notamment d'identifier d'éventuelles prestations imposables non déclarées et de disposer d'une vue d'ensemble des relations entre sociétés apparentées. Cet aspect revêt une importance particulière pour les opérations intragroupe qui concernent plusieurs cantons et pour lesquelles les autorités cantonales de taxation, en raison de leurs compétences territoriales, ne disposent pas d'une vision globale.

Concernant l'extension de la procédure de déclaration aux prestations entre sociétés d'un même groupe, le Conseil d'Etat relève que cette modification ne paraît pas davantage constituer une réelle simplification administrative.

Dans le système actuel, le paiement de l'impôt anticipé repose sur une procédure relativement simple : la société débitrice prélève 35 % de la prestation, verse ce montant à l'AFC et remet au bénéficiaire une attestation lui permettant d'en demander le remboursement. La procédure de déclaration implique en revanche de tenir compte de la situation propre à chaque bénéficiaire et de vérifier que les conditions permettant d'en bénéficier sont remplies.

La complexité augmente néanmoins lorsque, pour une même distribution, certains bénéficiaires relèvent de la procédure de déclaration alors que d'autres restent soumis au prélèvement à la source de l'impôt anticipé. La société débitrice doit alors appliquer parallèlement plusieurs procédures et individualiser le traitement de chaque bénéficiaire. Cette situation risque de se présenter fréquemment compte tenu notamment du seuil de participation de 10 % et de l'extension envisagée à certaines sociétés du groupe ne détenant aucune participation.

La charge est en outre accrue en présence de sociétés étrangères bénéficiaires, puisqu'il convient notamment de tenir compte des conventions contre les doubles impositions, de vérifier le maintien des conditions donnant droit à la procédure de déclaration et, le cas échéant, d'annoncer les changements de circonstances. Dans ces conditions, l'extension de la procédure de déclaration ne paraît pas constituer une véritable simplification administrative. Son principal avantage réside plutôt dans le fait que les sociétés concernées n'ont plus à avancer le montant de l'impôt anticipé. Cet avantage financier doit être distingué d'un allègement administratif, lequel n'est pas démontré et pourrait même, dans certaines configurations, se traduire par davantage de travail administratif.

En ce qui concerne la révision de l'ordonnance sur le dégrèvement, le Conseil d'Etat constate que l'extension de la procédure de déclaration aux sociétés du groupe qui ne détiennent pas de droits de participation, dans le cadre du dégrèvement sur la base des conventions de double imposition (CDI) n'apporte pas de simplification administrative, bien au contraire. La simplification administrative découle plus de la numérisation des services et leur disponibilité en ligne.

Afin de réduire les charges administratives incombant aux entreprises, le Conseil d'Etat suggère que des réflexions soient menées par la Confédération sur la suppression de la retenue R-US.

Certaines dispositions sont commentées plus en détails ci-après.

> Commentaires sur certains articles du projet

> Art. 26a al. 1 OIA

La réglementation proposée ne peut pas être maintenue en l'état. La personne morale qui détient 10 % n'est pas la société qui exécute l'obligation fiscale. Le détenteur des droits de participation est celui qui reçoit la prestation mais n'est cependant pas le contribuable de l'impôt anticipé.

Par ailleurs, la suppression du formulaire officiel soulève des difficultés pratiques et juridiques. Ce formulaire, rempli préalablement par la société bénéficiaire, permet actuellement à la société débitrice et à l'AFC de vérifier que les conditions de la procédure de déclaration sont remplies (cf. rapport de la CER-N du 13 avril 2015, FF 2015 4879, p. 4886 s.). En l'absence d'une obligation correspondante d'information de la société bénéficiaire, la société débitrice pourrait éprouver des difficultés à vérifier son droit à la procédure de déclaration. Le contrôle ultérieur par l'AFC pourrait également nécessiter des investigations supplémentaires, notamment si celle-ci ne dispose plus des comptes des sociétés concernées et lorsque des sociétés étrangères sont impliquées.

Cette situation est susceptible de créer une insécurité juridique, notamment en cas de paiement ultérieur de l'impôt, d'intérêts moratoires ou d'amendes. Elle soulève également des questions quant à l'utilisation, à l'égard de la société contribuable, d'informations obtenues directement auprès de la société bénéficiaire.

La réglementation devrait dès lors préciser les obligations d'information respectives ainsi que les modalités de contrôle avant de supprimer le mécanisme actuellement prévu.

> Art. 26 al. 2 OIA

La formulation proposée devrait être revue afin de mieux refléter le déroulement de la procédure. Dès lors que le choix de recourir à la procédure de déclaration appartient au bénéficiaire, il serait plus logique de prévoir que, lorsque celui-ci en donne l'instruction, la société assujettie exécute son obligation fiscale par voie de déclaration, et non l'inverse.

Par ailleurs, la suppression du formulaire officiel rend nécessaire de préciser dans l'ordonnance les modalités de la déclaration et les justificatifs requis. Cette question se pose en particulier pour les sociétés bénéficiaires appartenant au groupe sans détenir de droits de participation. Il conviendrait notamment de prévoir les documents permettant de vérifier l'appartenance effective au groupe, tels que les comptes de la société bénéficiaire et les comptes consolidés de la société mère.

Ces justificatifs sont également nécessaires pour contrôler la structure de détention de la société bénéficiaire et éviter que la procédure de déclaration ne conduise, notamment en présence d'une détention par une personne physique, à compromettre la fonction de garantie de l'impôt anticipé.

> Art. 9 et art. 12 OT

En matière de droits de timbre, l'AFC n'aura aucun moyen de contrôler des faits générateurs du droit ignorés délibérément ou frauduleusement par les contribuables. En effet, les cantons ne s'occupent pas des processus soumis aux droits de timbre s'ils ne résultent pas d'un processus générateur d'impôts directs.

En conclusion, si l'objectif de simplification administrative doit être soutenu, les mesures proposées ne paraissent pas permettre de l'atteindre de manière convaincante. L'allègement attendu doit en effet être mis en balance avec la réduction des possibilités de contrôle de l'AFC ainsi qu'avec la complexité et les incertitudes juridiques susceptibles de résulter de l'extension de la procédure de déclaration. Il convient dès lors de privilégier des solutions qui assurent un réel allègement pour les entreprises, sans affaiblir l'efficacité du contrôle fiscal.

Le Conseil d'Etat regrette enfin que les incidences financières des modifications proposées n'aient pas fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Sophie Perrier, Vice-chancelière d'Etat

Sophie Perrier

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Réponse déposée via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Titre / Question	Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA)
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... Le Conseil fédéral suisse arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Modifications à apporter aux articles 26a al. 1 et 26 al. 2 OIA du projet mis en consultation

Titre / Question	Art. 21 al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société en commandite par actions suisse (art. 9, al. 1, LIA) est tenue de remettre spontanément à l'AFC, dans les 30 jours après l'approbation du compte annuel, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que des indications sur l'état du capital existant à la fin de l'exercice, la date de l'assemblée générale, le montant et l'échéance de la répartition du bénéfice, et de payer l'impôt sur les rendements échus à la suite de l'approbation du compte annuel si: a.une prestation imposable découle de la décision d'affectation du bénéfice, ou b.une prestation imposable est échue au courant de l'exercice comptable.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26a, al. 1 à 2 Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt pour les dividendes et les prestations appréciables en argent versés au sein d'un groupe
Détail de l'article / autres informations	1 La personne morale, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique au sens de l'art. 24, al. 1, LIA qui détient directement au moins 10 % du capital d'une société de capitaux ou d'une société coopérative peut exécuter son obligation fiscale par une déclaration des dividendes ou de la prestation appréciable en argent. 1bis La société assujettie à l'impôt qui fournit une prestation appréciable en argent à une société du groupe au sens de l'art. 14a, al. 2, qui ne relève pas de l'al. 1 peut exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation, pour autant que la société du groupe soit une personne morale, un placement collectif de capitaux ou une collectivité publique au sens de l'art. 24, al. 1, LIA. 2 Si la société assujettie à l'impôt exécute son obligation fiscale en déclarant la prestation selon l'al. 1 ou 1bis, la société bénéficiaire de la prestation lui ordonne d'exécuter son obligation fiscale en déclarant les dividendes ou la prestation appréciable en argent sans déduire l'impôt anticipé. La société assujettie à l'impôt envoie spontanément la déclaration sous forme électronique à l'AFC dans les 30 jours suivant l'échéance des dividendes ou de la prestation appréciable en argent, en même temps que le compte annuel dans le cas de dividendes.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	La réglementation devrait dès lors préciser les obligations d'information respectives ainsi que les modalités de contrôle avant de supprimer le mécanisme actuellement prévu.

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	La présente ordonnance entre en vigueur le
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Titre / Question	Ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères ou versés à d'autres sociétés du groupe
Détail de l'article / autres informations	du ... Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, vu l'art. 35, al. 1, de la loi fédérale du 18 juin 2021 relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal, en exécution des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (conventions contre les doubles impositions) et d'autres traités internationaux qui portent sur l'imposition des dividendes (autres traités internationaux), arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1 Objet et champ d'application
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1
Détail de l'article / autres informations	1 La présente ordonnance règle la procédure de déclaration en vue du dégrèvement à la source de l'impôt sur les dividendes prévu par une convention de double imposition ou par un autre traité international. 2 Elle s'applique aux dégrèvements de l'impôt sur les dividendes versés: a. dans les cas de participations importantes; b. à d'autres sociétés du groupe.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 2 Participations importantes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2 Définition
Détail de l'article / autres informations	1 Une société étrangère détient une participation importante dans la société suisse qui verse les dividendes lorsqu'elle dispose directement au minimum d'une participation donnant droit, selon la convention de double imposition ou le traité international applicable, à un dégrèvement supplémentaire ou total de l'impôt anticipé. 2 Si la convention de double imposition ou le traité international applicable ne contient pas de disposition spéciale concernant un dégrèvement supplémentaire ou total de l'impôt anticipé en cas de participation importante, une société étrangère détient une participation importante dans la société suisse qui verse les dividendes lorsqu'elle dispose directement d'au moins 10 % du capital de la société suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3 Autorisation de la procédure de déclaration
Détail de l'article / autres informations	1 L'Administration fédérale des contributions (AFC) peut autoriser la société suisse qui en fait la demande à appliquer directement le dégrèvement de l'impôt anticipé sur les dividendes versés à une société étrangère qui est prévu dans les cas de participations importantes par la convention de double imposition ou le traité international applicable. 2 La demande est déposée sous forme électronique avant l'échéance des dividendes. 3 L'AFC vérifie si la société étrangère a droit au dégrèvement conformément à la convention de double imposition ou au traité international applicable. 4 L'autorisation est délivrée électroniquement; elle est valable cinq ans. 5 Si la demande est rejetée en tout ou en partie, la société suisse peut requérir une décision de l'AFC.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4 Expiration des conditions donnant droit à l'autorisation
Détail de l'article / autres informations	La société suisse qui verse les dividendes avise immédiatement l'AFC dès que les conditions à remplir pour avoir droit à la procédure de déclaration ne sont plus réunies.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 5 Déclaration à l'AFC
Détail de l'article / autres informations	1 Lorsqu'elle dispose d'une autorisation, la société suisse qui verse les dividendes déclare spontanément le paiement des dividendes à l'AFC dans les 30 jours par voie électronique. Le dégrèvement de l'impôt anticipé prévu dans les cas de participations importantes par la convention de double imposition ou le traité international applicable s'applique pour déterminer l'impôt éventuellement dû. 2 L'al. 1 est également applicable si l'autorisation n'a pas encore été accordée ou si la demande d'autorisation n'a pas pu être déposée à temps. Dans ce dernier cas, la demande doit être remise à l'AFC sous forme électronique en même temps que la déclaration du paiement des dividendes. Si la vérification selon l'art. 3, al. 3, révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant, les intérêts moratoires sont perçus après coup. Si la perception ultérieure de l'impôt est contestée, l'AFC rend une décision.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3 Autres sociétés du groupe
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6 Définition
Détail de l'article / autres informations	Une société fait partie des autres sociétés du groupe lorsque ses comptes annuels sont intégralement ou partiellement consolidés dans les comptes du groupe conformément à des normes comptables reconnues et qu'elle ne relève pas de l'art. 2.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7 Dégrèvement à la source
Détail de l'article / autres informations	Si la société suisse du groupe verse un dividende à une société étrangère du groupe au sens de l'art. 6, elle peut, sur demande, procéder directement au dégrèvement de l'impôt anticipé prévu par la convention de double imposition ou le traité international applicable pour les cas ne concernant pas des participations importantes.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 8 Demande et déclaration à l'AFC
Détail de l'article / autres informations	La demande d'autorisation de l'application de la procédure de déclaration et la déclaration du paiement de dividendes à d'autres sociétés du groupe au sens de l'art. 6 doivent être remises spontanément à l'AFC sous forme électronique dans les 30 jours suivant l'échéance des dividendes.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 9 Vérification du droit au dégrèvement de l'impôt anticipé par l'AFC
Détail de l'article / autres informations	1 L'AFC vérifie si la société étrangère a droit au dégrèvement conformément à la convention de double imposition ou au traité international applicable. 2 Si la vérification révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant, les intérêts moratoires sont perçus après coup. Si la perception ultérieure de l'impôt est contestée, l'AFC rend une décision.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 4 Voies de recours
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10
Détail de l'article / autres informations	1 Les décisions de l'AFC sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. 2 L'AFC a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 5 Dispositions finales
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11 Abrogation d'autres actes
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères est abrogée.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 12 Dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2022 de l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères
Détail de l'article / autres informations	1 L'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance dans sa version du 22 décembre 2004 s'applique aux demandes qui étaient pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 4 mai 2022 de l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères. 2 Les art. 1, al. 2, et 3, al. 4, de la présente ordonnance dans sa version du 22 décembre 2004 s'appliquent aux demandes d'autorisation qui étaient pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 4 mai 2022 de l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13 Entrée en vigueur
Détail de l'article / autres informations	La présente ordonnance entre en vigueur le
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

**Réponse au: Ordonnance concernant la convention de double imposition
américano-suisse du 2 octobre 1996**

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Titre / Question	Ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... Le Conseil fédéral suisse arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1 (art. 1 à 6), section 2 (art. 7 et 8) et art. 9, 10, 19 et 20
Détail de l'article / autres informations	Abrogés
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	La présente ordonnance entre en vigueur le
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral des finances (DFF)
Service fédéral compétent	Administration fédérale des contributions (AFC)
Organisation compétente	Division Législation fiscale
Adresse	Eigerstrasse 65, 3003, Bern
Personne de contact	HA STP Sekretariat (vernehmlassungen@estv.admin.ch), Denise Aeberhard (denise.aeberhard@estv.admin.ch), Lara Rosa Merlin (lara.merlin@estv.admin.ch)
Téléphone	

Remarques importantes concernant le traitement

1. Rédigez votre avis directement dans ce document Word. N'utilisez pas de document séparé à cet effet.
2. **Les champs standard sur fond bleu** ne sont pas reprises lors du téléchargement dans Consultations. Veuillez modifier les coordonnées directement dans Consultations.
3. Pour chaque avis enregistré, sélectionnez une option de réponse.
4. La saisie d'un avis est facultative. Toutefois, si vous saisissez un avis, vous devez également sélectionner une option de réponse. Dans le cas contraire, votre saisie ne pourra pas être prise en compte.
5. Ne modifiez pas la mise en forme à l'intérieur des champs de saisie. Les textes situés en dehors des champs prévus à cet effet ne seront pas pris en compte lors du téléchargement. Avant le téléchargement, toutes les modifications suivies dans le document Word doivent avoir été acceptées ou rejetées.
6. Chaque champ de texte peut contenir au maximum 10 000 caractères. Les contenus plus longs seront tronqués.
7. Vous trouverez un guide d'utilisation du modèle Word à l'adresse suivante : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Si vous avez des questions, le service spécialisé « Consultations » se tient à votre disposition : consultations@gs-edi.admin.ch

Coordonnées pour l'envoi des avis

Nom de la personne ou de l'organisation	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Avis concernant: Ordonnance sur les droits de timbre (OT)

Avis général

Sélectionner une réponse	Avis favorable
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Section / Titre / Question	Ordonnance sur les droits de timbre (OT)
Texte de l'article / informations complémentaires	Modification du ... Le Conseil fédéral suisse arrête:
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	I
Texte de l'article / informations complémentaires	L'ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre est modifiée comme suit:
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 9, al. 4
Texte de l'article / informations complémentaires	4 Toute société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée suisse est tenue de remettre à l'AFC, à sa demande, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan, compte de pertes et profits et annexe).
Sélectionner une réponse	Avis favorable
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	Cependant manque de moyen de contrôle

Section / Titre / Question	Art. 12, al. 2
Texte de l'article / informations complémentaires	2 Toute société coopérative suisse est tenue de remettre à l'AFC, à sa demande, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan, compte de pertes et profits et annexe).
Sélectionner une réponse	
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	Cependant manque de moyen de contrôle

Section / Titre / Question	II
Texte de l'article / informations complémentaires	La présente ordonnance entre en vigueur le
Sélectionner une réponse	Abstention
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	